

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Arles

Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales - C.G.C.T.

«Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif ».

Préambule

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et les dispositions du présent règlement.

Sommaire

	PAGE
CHAPITRE PREMIER : Les travaux préparatoires	
art. 1 : périodicité des séances.....	3
art. 2 : convocations.....	3
art. 3 : ordre du jour.....	3
art. 4 : accès aux dossiers.....	4
art. 5 : saisine des services municipaux.....	4
art. 6 : questions écrites.....	4
art. 7 : questions orales.....	4
art. 8 : organisation d'une mission d'information et d'évaluation.....	4
 CHAPITRE DEUXIEME : La tenue des séances du Conseil Municipal	
art. 9 : présidence.....	6
art. 10 : publicité des séances et accès et tenue du public.....	6
art. 11 : police de l'assemblée.....	6
art. 12 : quorum.....	7
art. 13 : pouvoirs-procurations.....	7
art. 14 : secrétaire de séance.....	7
art. 15 : personnel municipal et intervenants extérieurs.....	7
 CHAPITRE TROISIEME : Les débats et le vote des délibérations	
art. 16 : déroulement de la séance.....	8
art. 17 : débats ordinaires.....	8
art. 18 : débats budgétaires.....	8
art. 19 : suspensions de séance.....	9
art. 20 : question préalable.....	9
art. 21 : clôture de toute discussion.....	9
art. 22 : vote.....	9
 CHAPITRE QUATRIEME : Comptes rendus des débats et décisions	
art. 23 : procès-verbaux.....	10
art. 24 : comptes rendus.....	10
art. 25 : extraits des délibérations.....	10
art. 26 : recueil des actes administratifs.....	11
art. 27 : documents budgétaires.....	11
 CHAPITRE CINQUIEME : Les commissions de travail	
art. 28 : commissions permanentes et commissions légales.....	12
art. 29 : commissions spéciales et commissions extra-municipales.....	12
art. 30 : fonctionnement des commissions.....	12
 CHAPITRE SIXIEME : L'organisation politique du Conseil	
art. 31 : les groupes politiques.....	13
art. 32 : information municipale.....	13
 CHAPITRE SEPTIEME : Dispositions diverses	
art. 33 : modification du règlement.....	14
art. 34 : application du règlement.....	14

CHAPITRE PREMIER

Les travaux préparatoires

ARTICLE 1

Périodicité des séances

Art. L.2121-7 du C.G.C.T : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

En principe, le Conseil Municipal se réunit huit à dix fois par an.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Il pourra, à titre exceptionnel, se réunir et délibérer dans un autre lieu du territoire communal dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Art. L. 2121-9 du C.G.C.T. : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2

Convocations au CM

Art. L.2121-10 du C.G.C.T : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle précise la date, l'heure et lieu de la réunion.

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile. Les élus qui souhaitent la recevoir à une autre adresse en feront la demande par écrit au Maire.

Les projets de délibérations doivent être adressés avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

La convocation et les projets de délibérations pourront également être transmis aux élus sous la forme numérique.

Art. L. 2121-12 du C.G.C.T : le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs. (c'est-à-dire qu'elle doit être expédiée le jeudi pour le mercredi suivant).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3

Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est indiqué sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, doit être préalablement soumise pour avis à la commission plénière d'examen des délibérations.

**ARTICLE 4**

Accès aux dossiers

Art. L.2121-13 du C.G.C.T : Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie, au Service des Assemblées et dans les services concernés.

Art L. 2121-13-1 du C.G.C.T. : la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatique et de télécommunication nécessaires.

Art. L. 2121-12 du C.G.C.T : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 5

Saisine des services municipaux

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Elu Municipal délégué

ARTICLE 6

Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

ARTICLE 7

Questions orales

Art. L. 2121-19 du C.G.C.T. : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

ARTICLE 8

Organisation d'une mission d'information et d'évaluation

Art L. 2121-22-1 du C.G.C.T. : Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le Conseil Municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère sur l'opportunité de créer une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir les éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la

représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Municipal.

- Règles de présentation et d'examen de la constitution de la mission :

- La demande de constitution de la mission est faite par écrit, signée des Conseillers Municipaux qui s'y associent et adressée, contre accusé de réception, au Maire au moins quarante cinq jours francs précédant la date de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il doit en être délibéré.

- Sous peine de rejet, cette demande précise l'objet de la mission, en motive l'intérêt municipal et en détaille le contenu.

- L'examen de la demande est inscrit à l'ordre du jour de la séance auquel est joint le rapport y afférant. Celui-ci est rapporté par l'un des Conseillers Municipaux signataires de la demande et, après débat, mis au vote de l'assemblée.

- Composition de la mission

En cas de vote favorable de l'assemblée sur la création de la mission, acquis à la majorité absolue de ses membres, il est procédé à la composition de celle-ci par vote à bulletin secret et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, au scrutin de liste. La mission ne peut comprendre plus de cinq membres Conseillers Municipaux.

- Modalités de fonctionnement

- Dans les quinze jours suivant la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle la création de la mission a été délibérée, le Maire en réunit les membres. Au cours de cette première réunion, il est procédé à l'élection à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour, du président de la mission.

- Le président de la mission est seul chargé de la réunir, il en préside les séances, en organise le travail et les débats. Il est le rapporteur de ses travaux. Il adresse au Maire les demandes nécessaires aux travaux de la mission telles que communication de documents ou avis d'élus ou agents municipaux concernés par l'objet de la mission. Ses réunions se déroulent à huis clos.

- Le Service des Assemblées en assure le secrétariat.

- Durée de la mission

Elle est fixée par délibération qui l'a créée et ne peut excéder six mois à compter de cette dernière.

- Etablissement et remise du rapport de mission

A l'issue de ses travaux, la mission adopte un rapport écrit à la majorité de ses membres, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Ce rapport est remis au Maire qui en adresse un exemplaire aux membres de l'assemblée municipale dans un délai maximum de trente jours. Il peut joindre à cet envoi des commentaires, réponses ou compléments d'informations qu'il juge nécessaires.

CHAPITRE DEUXIEME

La tenue des séances du Conseil Municipal

ARTICLE 9 Présidence

Art. L 2121-14 du C.G.C.T. : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Art. L 2122-8 du C.G.C.T. : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats des votes et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 10 Publicité des séances

Art. L. 2122-18 du C.G.C.T. : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Art. L. 2121-18 du C.G.C.T. : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 11 Police de l'assemblée

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre des membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Art. L. 2121-16 du C.G.C.T. : Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par vote, sans débat.

Si le dit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 12

Quorum

Art. L 2121-17 du C.G.C.T. : Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance et pour chaque délibération. En cas de suspension de séance, le quorum s'apprécie de nouveau à la reprise des débats.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du C.G.C.T., ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sur un ordre du jour identique.

ARTICLE 13Pouvoirs
Procurations

Art. L 2121-20 du C.G.C.T. : Un conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance, ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 14

Secrétaire de séance

Art. L 2121-15 du C.G.C.T. : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la consultation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 15Personnel municipal et
intervenants extérieurs

Art. L 2121-15 du C.G.C.T. : le Conseil Municipal peut s'adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

CHAPITRE TROISIEME

Les débats et le vote des délibérations

*Art. L 2121-29 alinéa 1 du C.G.C.T. : « Le Conseil Municipal règle
par ses délibérations les affaires de la commune »*

ARTICLE 16 Déroulement de la séance

Le Maire ou le secrétaire de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour puis il soumet si nécessaire à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire fait procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Ensuite, il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122.22 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou du Conseiller Municipal compétent.

ARTICLE 17 Débats ordinaires

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues.

Les fonctionnaires municipaux ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Il appartient au Maire de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Maire peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décisions de l'assemblée. Le Maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement ou lui retire la parole.

ARTICLE 18 Débats budgétaires

L 2312-1 alinéas 1 et 2 du C.G.C.T. : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat aura lieu à l'intérieur de la période de deux mois précédant le vote du budget, c'est à dire qu'il peut intervenir à n'importe quel moment de cette période. Toutefois pour conserver à ce débat un rôle majeur dans la procédure budgétaire, il faudra qu'il soit tenu suffisamment tôt pour que

ses enseignements en soient tirés à temps primitif.

ARTICLE 19

Suspensions de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 3 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20

Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 21

Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

ARTICLE 22

Vote

Art. L 2121-20 et 2121-21 du C.G.C.T. : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations et aux représentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

CHAPITRE QUATRIEME

Comptes rendus des débats et des décisions

ARTICLE 23 Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Les enregistrements sonores ne sont pas conservés plus d'un mois. le procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent. Celui-ci pourra être adressé à l'ensemble des Conseillers Municipaux sous une forme dématérialisée, via la messagerie interne.

Art. L 2121-23 du C.G.C.T. : les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Art. L 2121-26 du C.G.C.T. : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Lorsque le procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, à la séance qui suit son établissement, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès verbal visé.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 24 Comptes rendus

Art. L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T. : le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine à l'hôtel de ville.

Ce compte-rendu est tenu également à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse, du public.

ARTICLE 25 Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis aux services déconcentrés de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils reprennent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué, ou le Directeur Général des Services ayant reçu délégation de signature, conformément à l'article L 2122-18 du C.G.C.T.

Dans le cadre d'une convention signée par l'Etat, représenté par le Sous-Préfet d'Arles et la Commune, représentée par le Maire d'Arles, les délibérations soumises au contrôle de légalité sont télétransmis depuis octobre 2008.

ARTICLE 26

Recueil des actes administratifs

Art. L 2121-24 du C.G.C.T. : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art L 2122-23 du C.G.C.T. : les décisions prises par le Maire, en vertu de l'art. L 2122-22 du C.G.C.T. sont soumises aux mêmes règles que les délibérations des Conseils Municipaux.

Elles sont donc publiées au recueil des actes administratifs.

Art. L 2122-29 du C.G.C.T. : Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil qui aura une parution trimestrielle sera mis à la disposition de toute personne pour consultation ou remise moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 27

Documents budgétaires

Art. L 2313-1 du C.G.C.T. : les budgets de la commune restent déposés à la Mairie et dans chaque Mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou, éventuellement, leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Tous les documents budgétaires sont à la disposition des demandeurs, en consultation sur place, dans leur forme réglementaire votée par le Conseil Municipal.

CHAPITRE CINQUIEME

Les commissions de travail

ARTICLE 28 Commission plénière

Art. L 2121-22 du C.G.C.T. : la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Le Conseil Municipal décide de la création d'une commission plénière chargée d'étudier les questions soumises au Conseil.

La commission plénière réunit l'ensemble des Conseillers Municipaux. Elle se tient au moins une fois, avant chaque Conseil Municipal. La convocation est écrite, et comporte l'ordre du jour et les dossiers. Elle est adressée par courrier interne et/ou par mail quelques jours avant la date fixée.

ARTICLE 29 Commissions spéciales Comités consultatifs et Commissions Extra municipales

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Art. L 2143-2 du C.G.C.T. : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra municipales et des conseils de quartiers et de villages.

ARTICLE 30 Fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou par l'Adjoint délégué, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant et les responsables administratifs ou techniques du dossier assistent de plein droit aux séances des plénières et des commissions spéciales.

Les séances des commissions plénières et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

CHAPITRE SIXIEME

L'organisation politique du Conseil

ARTICLE 31

Les groupes politiques

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque Conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou délégué.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du Conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Art. L 2121-27 du C.G.C.T. : Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun équipé de moyens.

ARTICLE 32

Information Municipale

Art. L 2121-27.1 du C.G.C.T. : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur comme suit :

Dans chaque numéro de la revue municipale, cet espace d'expression est fixé à deux pages et réparti de manière égale entre les groupes. Il appartient à chaque président de groupe de fournir au directeur de la publication le texte de la tribune de son groupe avant la date limite dont tous les groupes auront été informés. En cas de non réception d'une tribune, l'espace rédactionnel du groupe sera maintenu vide, avec la mention « tribune non communiquée ».

Afin de respecter les contraintes techniques de la mise en page, les tribunes devront compter 2 000 signes maximum (caractères, signes de ponctuation et espace compris). Chaque tribune sera accompagnée d'une photographie de l'élus signataire, extraite des portraits officiels réalisés lors du Conseil Municipal d'installation le 6 avril 2014.

La loi du 27 février 2002 stipule que le droit d'expression des élus se limite aux affaires communales, à la gestion et aux réalisations de la collectivité. Les propos à caractère injurieux ou diffamatoires, de même que la diffusion de fausses nouvelles, sont interdits par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

CHAPITRE SEPTIEME

Dispositions diverses

ARTICLE 33

Modification
du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale.

ARTICLE 34

Application
du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.



Arles, le

**Le Maire,
Vice Président du Conseil Général,**

Hervé SCHIAVETTI